



**Séance du 19 mai 2022 à 19 heures 00 minutes  
Salle du Conseil**

**Présents :**

M. BERGNER Philippe, M. BISIG Arnaud, M. BOUDIGNAT Michel, Mme FLORENTIN Marie, Mme GOUEBAULT Murielle, Mme HORSIN Valérie, M. JOSSELIN Claude, Mme LIHOSSIER Marie, M. MONGERAND Emmanuel, Mme PLEAU Nadine, M. VANDIERENDONCK Pierre

**Procuration(s) :**

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de séance :** M. MONGERAND Emmanuel

**Président de séance :** M. BERGNER Philippe

**1 - Modification délibération RIFSEEP**

**Annule et remplace la délibération n°02/2020**

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Gumery,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

. Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

## 1 – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

## 2 – L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du niveau hiérarchique de l'organigramme ;
  - o Du degré de responsabilité dans l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques et la conduite de projets ;
  - o De l'encadrement de proximité ;
  - o De la mise en œuvre de la politique des élus...
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Maîtrise des logiciels et des outils
  - o Polyvalence, autonomie, initiative ;
  - o Compétences professionnelles ;
  - o Connaissances particulières liées aux fonctions ;
  - o Habilitations réglementaires ;
  - o Suivi de formations qualifiantes...
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Disponibilité,
  - o Contraintes horaires (présences aux commissions, conseils municipaux...) ;
  - o Valeur du matériel utilisé...

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuel.

Groupes	Fonctions/Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE

Rédacteurs			
G1	Secrétaire de Mairie	5 197 €	17 480 €
Adjointes techniques			
G2	Agent polyvalent	550 €	10 800 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- . Consolidation des connaissances
- . Elargissement des compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- . en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- . en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- . au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versé mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26-08-2010)

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**3 – LE C.I.A.**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- . Assiduité, ponctualité ;

- . Engagement / investissement professionnel ;
- . Réalisation des objectifs ;
- . Manière de servir ;
- . Qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions /Postes dans la collectivité</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA</b>
G1	Secrétaire de Mairie	2 380 €
G2	Agent polyvalent	1 080€

**Périodicité du versement du CIA :**

Le CIA est versé annuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à a manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**2 - SPL-XDEMAT répartition du capital social.**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Tenue du bureau de vote pour les 12 et 19 juin, élections législatives. (questions et informations diverses)  
Le tableau de la tenue du bureau de vote, pour les deux tours des élections législatives, sera envoyé par mail à l'ensemble du conseil.

4 - Devis éclairage église. (questions et informations diverses)

Le devis d'un montant de 1 860€ TTC, pour la fourniture et la pose de 8 spots à led en remplacement de ceux vétustes à l'église à été validé.

5 - Préparation festivités du 14 juillet. (questions et informations diverses)

En attente de décision pour les éventuelles festivités du 14 juillet.

Fait à GUMERY  
Le Maire,

